RÈGLEMENT (CEE) N° 223/77 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1976

portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976, relatif au transit communautaire (1), et notamment ses articles 12, 22, 30, 32, 39, 45, 48 et 57,

considérant que le règlement (CEE) n° 222/77 a remplacé le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil du 18 mars 1969 (2) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 222/77 doit faire l'objet de dispositions d'application se substituant à celles dont le règlement (CEE) n° 542/69 avait fait l'objet ; que les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 542/69 précité se trouvent dispersées dans de nombreux règlements, dont certains ont été modifiés à plusieurs reprises ; que, dès lors, dans un souci de clarté, il convient de les réunir en un seul texte ;

considérant que, afin d'assurer l'uniformité des formulaires sur lesquels sont établies les déclarations et documents utilisés dans le cadre du transit communautaire, il s'avère nécessaire de déterminer les conditions d'établissement, de délivrance et d'utilisation auxquelles ils doivent satisfaire ; que, à cet effet, il convient d'établir les modèles auxquels lesdits formulaires doivent correspondre ;

considérant que l'article 32 du règlement (CEE) n° 222/77, en mettant en place un système de garantie forfaitaire, prévoit que certaines mesures d'application seront déterminées selon la procédure prévue à l'article 57 précité ;

considérant que, fréquemment, des mouvements de marchandises sont soumis à des mesures communautaires ayant pour objet de subordonner l'application des dispositions qu'elles prévoient à la preuve que les marchandises ont reçu une utilisation ou une destination déterminée ; que, parfois, l'exportation de marchandises hors de la Communauté est interdite ou assujettie à des restrictions, à une taxe ou à toute autre imposition ; qu'il convient de prévoir à cet effet les procédures devant permettre l'application de ces mesures dans le cadre du transit communautaire ;

considérant que l'article 45 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 222/77 prévoit l'établissement d'une liste des compagnies aériennes dispensées de fournir une garantie pour couvrir, en cas d'utilisation d'une procédure du transit communautaire, le parcours aérien ;

considérant que l'existence des centres comptables des administrations des chemins de fer, auprès desquels les administrations des douanes peuvent exercer leur contrôle sur les opérations de transit communautaire, rend possible la simplification des procédures du transit communautaire pour les transports internationaux par fer ;

considérant que, afin de faciliter la circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté, il convient d'accorder à chaque État membre la faculté d'alléger les formalités à accomplir aux bureaux de départ et de destination situés sur son territoire, en ce qui concerne les personnes qui effectuent ou reçoivent fréquemment des expéditions, en leur permettant de placer les marchandises sous une procédure de transit communautaire sans présentation de ces dernières ou des déclarations T 1 ou T 2 y relatives au bureau de départ, ainsi que d'en prendre livraison sans présentation préalable au bureau de destination ;

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(2) JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

considérant que cette possibilité peut être étendue à l'établissement du document de transit communautaire interne T 2 L à utiliser en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises pour les seuls cas où le recours à la procédure du transit communautaire interne n'est pas obligatoire ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du transit communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORMULAIRES ET À LEUR UTILISATION DANS LE CADRE DU RÉGIME DU TRANSIT COMMUNAUTAIRE

SECTION PREMIÈRE

FORMULAIRES

Article premier

1. Les formulaires sur lesquels sont établis les déclarations de transit communautaire doivent être conformes, sauf en ce qui concerne le contenu des emplacements réservés aux utilisations nationales, aux modèles figurant aux annexes I à IV. Ces déclarations sont utilisées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 222/77 et à celles des articles 3 et 4 du présent règlement.

2. Des listes de chargement basées sur le modèle figurant à l'annexe V peuvent, dans les conditions fixées aux articles 5 à 9, être utilisées comme partie descriptive des déclarations de transit communautaire. Cette utilisation n'affecte en rien les obligations concernant les formalités d'exportation, de réexportation, d'importation et de réimportation ainsi que celles concernant les formulaires qui s'y rapportent.

3. Le formulaire sur lequel est établi l'exemplaire spécial du document de transit communautaire, ci-après dénommé « exemplaire de contrôle T n° 5 », utilisé comme preuve que les marchandises concernées ont reçu une utilisation et/ou une destination déterminée, doit être conforme au modèle figurant à l'annexe VI. L'exemplaire de contrôle T n° 5 est délivré et utilisé conformément aux dispositions des articles 10 à 13.

4. Le formulaire sur lequel est établi l'avis de passage pour l'application de l'article 22 du règlement (CEE) n° 222/77 doit être conforme au modèle figurant à l'annexe VII.

5. Le formulaire sur lequel est établi le récépissé attestant la présentation au bureau de destination d'un document de transit communautaire et/ou d'un exemplaire de contrôle T n° 5, ainsi que de l'envoi auquel il se rapporte, doit être conforme au modèle figurant à l'annexe VIII. Le récépissé est délivré et utilisé conformément aux dispositions de l'article 15.

6. Le formulaire sur lequel est établi le certificat de cautionnement prévu à l'article 30 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 222/77 doit être conforme au modèle figurant à l'annexe IX. Le certificat de cautionnement est délivré et utilisé conformément aux dispositions des articles 18 à 21.

7. Le formulaire sur lequel est établi le titre de garantie forfaitaire doit être conforme au modèle figurant à l'annexe X. Toutefois, les mentions reprises au verso de ce modèle peuvent figurer au recto dans la partie supérieure avant l'indication de l'organisme émetteur, les autres mentions à la suite demeurant inchangées. Le titre de garantie forfaitaire est délivré et utilisé conformément aux dispositions des articles 22 à 25.

8. Le formulaire sur lequel est établi le document de transit communautaire interne T 2 L en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises ne circulant pas sous le régime du transit communautaire doit être conforme au modèle figurant à l'annexe XI. Le document T 2 L est délivré et utilisé conformément aux dispositions du titre V.

9. Le modèle de l'étiquette jaune prévue à l'article 48 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 222/77 figure à l'annexe XII.

Article 2

1. Le papier à utiliser pour les formulaires des déclarations de transit communautaire, des listes de chargement, des avis de passage et des récépissés est un papier collé pour écritures pesant au moins 40 grammes au mètre carré. Pour les formulaires des déclarations de transit communautaire et des listes de chargement, il doit être suffisamment opaque pour que les indications figurant sur l'une des faces n'affectent pas la lisibilité des indications figurant sur l'autre face et sa résistance doit être telle que, à l'usage normal, il n'accuse ni déchirures ni chiffonnage.

2. Le papier à utiliser pour les formulaires des titres de garantie forfaitaire et des documents de transit communautaire interne T 2 L est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 55 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guilloché rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques. Cette impression de fond est :

— de couleur rouge pour les titres de garantie forfaitaire,

— de couleur verte pour les documents de transit communautaire interne T 2 L.

3. Le papier à utiliser pour les formulaires du certificat de cautionnement est un papier sans pâtes mécaniques et pesant au moins 100 grammes au mètre carré. Il est revêtu recto verso d'une impression de fond guilloché, de couleur verte, rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

4. Le papier visé aux paragraphes 1, 2 et 3 est un papier de couleur blanche, sauf en ce qui concerne les formulaires des déclarations de transit communautaire externe pour lesquelles un papier de couleur bleue claire est utilisé, et les listes de chargement pour lesquels la couleur du papier est laissée au choix des intéressés.

5. Le format des formulaires est

a) de 210 millimètres sur 297 pour les déclarations de transit communautaire, les listes de chargement et les documents de transit communautaire interne T 2 L, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur ;

b) de 210 millimètres sur 148 pour les avis de passage et les certificats de cautionnement ;

c) de 148 millimètres sur 105 pour les récépissés et les titres de garantie forfaitaire.

6. Les formulaires sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté.

En ce qui concerne les formulaires des déclarations de transit communautaire, des listes de chargement et des documents de transit communautaire interne T 2 L, la langue à utiliser est désignée par les autorités compétentes de l'État membre de départ et, en tant que de besoin, les autorités compétentes d'un autre État membre dans lequel ces documents doivent être présentés peuvent demander la traduction dans la langue ou dans une des langues officielles de cet État membre.

En ce qui concerne le certificat de cautionnement, la langue à utiliser est désignée par les autorités compétentes de l'État membre dont relève le bureau de garantie.

7. Les formulaires des déclarations de transit communautaire et du titre de garantie forfaitaire doivent être revêtus d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification. Le titre de garantie forfaitaire porte, en outre, un numéro de série destiné à l'individualiser.

8. Il appartient aux États membres de procéder ou faire procéder à l'impression des formulaires des certificats de cautionnement. Chaque certificat doit porter un numéro permettant son identification.

9. Il appartient également aux États membres de faire procéder à l'impression des documents de transit communautaire interne T 2 L. Ces formulaires peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire doit être revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification, et il porte, en outre, un numéro de série destiné à l'individualiser.

10. Les formulaires du certificat de cautionnement et des titres de garantie forfaitaire doivent être remplis à la machine à écrire.

Les autres formulaires peuvent être remplis soit à la machine à écrire, soit de façon lisible à la main ; dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Les formulaires ne doivent comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications

voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.

11. Les dispositions des paragraphes 2, 4, 5 sous a), 6 premier et deuxième alinéas, 9 et 10 deuxième et troisième alinéas sont également applicables au formulaire de l'exemplaire de contrôle T n° 5. Toutefois, l'impression de fond guillochée visée au paragraphe 2 est de couleur bleue pour le recto et le verso des originaux des exemplaires de contrôle T n° 5.

SECTION II

UTILISATION DES FORMULAIRES

Déclarations T 1 et T 2

Article 3

1. Les formulaires des déclarations de transit communautaire sont confectionnés en liasse permettant d'obtenir les différents exemplaires par une frappe ou une écriture unique.

2. Chaque liasse est composée au moins des exemplires suivants présentés dans leur ordre de numérotation :

a) l'exemplaire pour le bureau de départ, exemplaire portant le n° 1 ;

b) l'exemplaire pour le bureau de destination, exemplaire portant le n° 2 ;

c) l'exemplaire de renvoi, exemplaire portant le n° 3 ;

d) l'exemplaire pour la statistique, exemplaire portant le n° 4.

3. Les exemplaires portant les numéros 3 et 4 sont bordés respectivement d'une bande rouge et d'une bande bleu foncé. La largeur de ces bandes est d'environ 4 millimètres.

Article 4

Lorsque, conformément aux articles 15 et 39 du règlement (CEE) n° 222/77, la déclaration d'exportation ou de réexportation et celle du transit communautaire sont regroupées et établies sur un seul formulaire, la liasse visée à l'article 3 est présentée en même temps que le ou les exemplaires requis par l'État membre de départ aux fins d'exportation ou de réexportation.

Listes de chargement

Article 5

1. Lorsqu'une déclaration de transit communautaire doit être établie pour un envoi comportant plus de deux espèces de marchandises, les indications concernant ces marchandises peuvent être fournies sur une ou plusieurs listes de chargement au lieu d'être reprises dans les rubriques 30, 31, 35, 36 et 37 d'un formulaire T 1, complété d'un ou de plusieurs formulaires T 1 *bis*, ou d'un formulaire T 2, complété d'un ou de plusieurs formulaires T 2 *bis*.

Lorsqu'il est fait usage de listes de chargement, les rubriques en question du formulaire T 1 ou T 2 sont bâtonnées et ces formulaires ne peuvent être complétés par des formulaires T 1 *bis* ou T 2 *bis*.

2. Par liste de chargement visée à l'article 1er paragraphe 2, on entend tout document commercial répondant aux conditions de l'article 2 paragraphes 1, 5 sous a), 6 premier et deuxième alinéas et 10 deuxième et troisième alinéas et des articles 6 et 7.

3. La liste de chargement est produite dans le même nombre d'exemplaires que le formulaire T 1 ou T 2 auquel elle se rapporte ; elle est signée par celui qui signe le formulaire T 1 ou T 2.

4. Lors de l'enregistrement de la déclaration, la liste de chargement est munie du même numéro d'enregistrement que le formulaire T 1 ou T 2 auquel elle se rapporte. Ce numéro doit être apposé soit au moyen d'un cachet comportant le nom du bureau d'enregistrement soit à la main. Dans ce dernier cas, il doit être accompagné du cachet officiel du bureau.

La signature d'un fonctionnaire du bureau d'enregistrement est facultative.

5. Lorsque plusieurs listes sont jointes à un même formulaire T 1 ou T 2, elles doivent porter un numéro d'ordre attribué par le principal obligé ; le nombre de listes jointes est indiqué dans la rubrique 4 du formulaire T 1 ou T 2.

6. Une déclaration établie sur un formulaire T 1 ou T 2 complété par une ou plusieurs listes de chargement répondant aux conditions des articles 6 à 9 vaut, selon le cas, déclaration T 1 ou T 2.

Article 6

Les listes de chargement comportent :

a) l'intitulé « liste de chargement » ;

b) un cadre de 70 millimètres sur 55, divisé en une partie supérieure de 70 millimètres sur 15, destiné à recevoir la référence au formulaire T 1 ou T 2 auquel se rapporte la liste de chargement, et une partie inférieure de 70 millimètres sur 40, destinée à recevoir les indications visées à l'article 5 paragraphe 4 ;

c) dans l'ordre ci-après, des colonnes dont l'entête est libellé comme suit :

— numéro d'ordre,

— 30. nombre, nature, marques et numéros des colis,

— 31. désignation des marchandises,

— 35. pays de provenance,

— 36. poids brut en kilogrammes,

— réservé à la douane.

Les intéressés peuvent adapter à leurs besoins la largeur de ces colonnes. Toutefois, la colonne intitulée « réservé à la douane » doit avoir une largeur de 30 millimètres au moins. Les intéressés peuvent, en outre, disposer librement des espaces autres que ceux visés sous a) à c) ci-dessus.

Article 7

1. Seul le recto du formulaire peut être utilisé comme liste de chargement.

2. Chaque article repris sur la liste de chargement doit être précédé d'un numéro d'ordre.

3. Chaque article doit, le cas échéant, être suivi des mentions spéciales prévues par la réglementation communautaire, notamment en matière de politique agricole commune.

4. Immédiatement en dessous de la dernière inscription, une ligne horizontale doit être tracée et les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

Article 8

1. Les autorités douanières compétentes de chaque État membre peuvent permettre que les entreprises établies sur leur territoire et dont les écritures sont basées sur un système intégré de traitement électronique ou mécanographique des informations utilisent des listes de chargement visées à l'article 1er paragraphe 2, mais qui, bien qu'elles ne répondent pas à toutes les conditions de l'article 2 paragraphes 1, 5 sous a) et 10 deuxième et troisième alinéas et de l'article 6, sont conçues et remplies de façon qu'elles puissent être exploitées sans difficulté par les services douaniers et statistiques concernés.

2. Ces liste de chargement doivent, en tout état de cause, mentionner le nombre, la nature, les marques et numéros des colis, la désignation des marchandises, le poids brut en kilogrammes de chaque article, ainsi que le pays de provenance.

Article 9

1. Lorsqu'il est fait application des dispositions des articles 36 à 53, les dispositions de l'article 5 paragraphe 2 et des articles 6, 7 et 8 s'appliquent aux listes de chargement qui seraient éventuellement jointes à la lettre de voiture internationale. Dans ce cas, le nombre de ces listes est indiqué à la case 32 de la lettre de voiture internationale.

En outre, la liste de chargement doit être munie du numéro de wagon auquel se rapporte la lettre de voiture internationale ou, le cas échéant, du numéro du conteneur dans lequel les marchandises ont été placées.

2. Pour les transports débutant à l'intérieur de la Communauté et portant à la fois sur des marchandises visées à l'article 1er paragraphe 2 et à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 222/77, des listes de chargement distinctes doivent être établies et une référence aux numéros d'ordre des listes de chargement se rapportant aux marchandises visées à l'article 1er paragraphe 2 dudit règlement doit être apposée dans la case 25 de la lettre de voiture internationale.

Exemplaire de contrôle T n° 5

Article 10

Lorsque l'application d'une mesure communautaire arrêtée en matière d'importation ou d'exportation de marchandises ou de leur circulation à l'intérieur de la Communauté est subordonnée à la preuve que les marchandises qui en font l'objet ont reçu l'utilisation et/ou la destination prévue ou prescrite par cette mesure, ladite preuve est fournie par la production de l'exemplaire de contrôle T n° 5.

Article 11

1. L'exemplaire de contrôle T n° 5 est établi par l'intéressé en un original et au moins une copie. Leur signature ne peut être obtenue par décalque.

2. L'exemplaire de contrôle T n° 5 doit comporter, pour ce qui concerne la désignation des marchandises et les mentions spéciales, toutes les indications exigées par les dispositions relatives à la mesure communautaire entraînant le contrôle.

Article 12

1. Dans le cadre d'une procédure de transit communautaire, le bureau de départ délivre l'exemplaire de contrôle T n° 5. Le bureau de douane compétent de l'État membre de destination assure ou fait assurer sous sa responsabilité le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination prévues ou prescrites.

2. Le bureau de départ retient une copie de l'exemplaire de contrôle T n° 5.

3. L'original de l'exemplaire de contrôle T n° 5 accompagne les marchandises dans les mêmes conditions que les autres exemplaires du document de transit communautaire visés à l'article 19 du règlement (CEE) n° 222/77.

4. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 26 du règlement (CEE) n° 222/77, l'original de l'exemplaire de contrôle T n° 5 est renvoyé sans délai au bureau de départ après avoir été dûment annoté par le bureau de douane compétent de l'État membre de destination.

Article 13

Lorsque les marchandises assujetties à un contrôle d'utilisation et/ou de destination ne sont pas placées sous une procédure de transit communautaire, elles font l'objet, en sus du document relatif à la procédure utilisée, de l'établissement d'un exemplaire de contrôle T n° 5. Ce dernier est délivré et utilisé dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 14

Par dérogation à l'article 10 et sauf stipulations contraires prévues dans les dispositions relatives à la mesure communautaire, chaque État membre a la faculté de prévoir que la preuve soit établie selon une procédure nationale pour autant que les marchandises ne quittent pas son territoire avant de recevoir l'utilisation et ou la destination prévues ou prescrites.

Récépissé

Article 15

1. La personne qui présente au bureau de destination un document de transit communautaire ainsi que l'envoi auquel il se rapporte peut obtenir, sur demande, la délivrance d'un récépissé.

2. Le récépissé est également délivré sur demande à la personne qui présente un exemplaire de contrôle T n° 5 et l'envoi auquel il se rapporte au bureau de douane compétent de l'État membre de destination visé à l'article 12 paragraphe 1.

Ce récépissé ne peut remplacer l'exemplaire de contrôle T n° 5.

3. Le récépissé doit être préalablement rempli par l'intéressé. Il peut contenir, en dehors du cadre réservé à la douane, d'autres indications relatives à l'envoi, mais la validité du visa de la douane est limitée aux indications contenues dans ledit cadre.

Renvoi des documents

Article 16

Chaque État membre a la faculté d'indiquer un ou plusieurs organismes centraux auxquels les documents doivent être renvoyés par les bureaux de douane compétents de l'État membre de destination. Les États membres ayant désigné à cet effet de tels organismes en informent la Commission en précisant le type des documents à renvoyer. La Commission en fait part aux autres États membres.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES

INFORMATION DE LA CAUTION SUR DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE TRANSIT COMMUNAUTAIRE QUI LE CONCERNE

Article 17

Lorsqu'un document de transit communautaire n'est pas apuré au bureau de départ, ce bureau en informe la personne qui s'est rendue caution avant l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la date de délivrance dudit document.

GARANTIE GLOBALE

Certificats de cautionnement

Article 18

1. Au verso du certificat de cautionnement, le principal obligé désigne sous sa responsabilité, au moment de la délivrance du certificat ou à tout autre moment pendant la durée de validité dudit certificat, les personnes qu'il a habilitées à signer en son nom les déclarations de transit communautaire. Chaque désignation comporte l'indication du nom et du prénom de la personne habilitée, accompagnée du spécimen de sa signature. Toute inscription d'une personne habilitée doit être appuyée par la signature du principal obligé. La faculté est laissée au principal obligé de bâtonner les cases qu'il ne désire pas utiliser.

2. Le principal obligé peut à tout moment annuler l'inscription du nom d'une personne habilitée, portée au verso du certificat.

Article 19

Toute personne indiquée au verso d'un certificat de cautionnement présenté à un bureau de départ est réputée être le représentant habilité du principal obligé.

Article 20

La durée de validité du certificat de cautionnement ne peut excéder deux ans. Toutefois, cette durée peut faire l'objet de la part du bureau de garantie d'une seule prorogation n'excédant pas deux ans.

Article 21

En cas de résiliation du contrat de cautionnement, le principal obligé est tenu de restituer sans délai au bureau de garantie tous les certificats de cautionnement en cours de validité qui lui ont été délivrés.

GARANTIE FORFAITAIRE

Article 22

1. Lorsqu'une personne physique ou morale entend se rendre caution dans les conditions visées aux articles 27 et 28 et selon les modalités prévues à l'article 32 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 222/77, le cautionnement doit faire l'objet d'un acte conforme au modèle III figurant en annexe dudit règlement.

2. Lorsque les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales ou les usages le requièrent, chaque État membre peut faire souscrire l'acte de cautionnement sous une forme différente, pour autant qu'il comporte des effets identiques à ceux de l'acte prévu au paragraphe 1.

Article 23

1. L'acceptation par le bureau de douane où est constituée la garantie visée à l'article 22, dénommé bureau de garantie, de l'engagement de la caution comporte, pour cette dernière, l'autorisation de délivrer, dans les conditions prévues dans l'acte de cautionnement, le ou les titres de garantie forfaitaire requis à des personnes qui entendent effectuer, en qualité de principal obligé et à partir du bureau de départ de leur choix, une opération de transit communautaire.

La résiliation d'un contrat de cautionement est notifiée sans tarder par l'État membre dont relève le bureau de garantie aux autres États membres.

2. La responsabilité de la caution est engagée jusqu'à concurrence de 5 000 unités de compte par titre de garantie forfaitaire.

3. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 24, chaque titre de garantie forfaitaire permet au principal obligé d'effectuer une opération de transit communautaire. Le titre remis au bureau de départ est conservé par celui-ci.

Article 24

1. En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3, le bureau de départ ne peut pas exiger une garantie supérieure au montant forfaitaire de 5 000 unités de compte par déclaration de transit communautaire, quel que soit le montant des droits et autres impositions afférentes aux marchandises faisant l'objet d'une déclaration déterminée.

2. Exceptionnellement, lorsque, en raison de circonstances qui lui sont particulières, un transport de marchandises présente des risques accrus et que le bureau de départ juge pour ce motif la garantie de 5 000 unités de compte manifestement insuffisante, il peut exiger une garantie supérieure sous forme d'un multiple de 5 000 unités de compte.

3. Les transports de marchandises relevant de la liste figurant à l'annexe XIII donnent lieu à une augmentation de la garantie forfaitaire lorsque la quantité de la ou des marchandises transportées dépasse celle correspondant au montant forfaitaire de 5 000 unités de compte.

Dans ce cas, le montant forfaitaire est porté au multiple de 5 000 unités de compte nécessaire à la garantie de la quantité des marchandises à expédier.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, le principal obligé doit remettre au bureau de départ le nombre de titres de garantie forfaitaire correspondant au multiple de 5 000 unités de compte exigé.

Article 25

1. Lorsque la déclaration de transit communautaire comprend d'autres marchandises en plus des marchandises relevant de la liste visée à l'article 24 paragraphe 3, les dispositions relatives à la garantie forfaitaire sont appliquées comme si les deux catégories de marchandises faisaient l'objet de déclarations séparées.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, il n'est pas tenu compte de la présence des marchandises de l'une des deux catégories dont la quantité ou la valeur est relativement peu importante.

TRANSPORTS AÉRIENS

Article 26

La liste des compagnies aériennes auxquelles s'applique la dispense de garantie prévue par l'article 45 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 222/77 figure à l'annexe XIV.

TITRE III

UTILISATION DES DOCUMENTS DE TRANSIT COMMUNAUTAIRE AUX FINS D'APPLICATION DE MESURES À L'EXPORTATION DE CERTAINES MARCHANDISES

Article 27

1. Le présent titre fixe les conditions dans lesquelles circulent à l'intérieur de la Communauté les marchandises dont l'exportation hors de la Communauté est interdite ou assujettie à des restrictions, à une taxe ou à toute autre imposition.

2. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent que pour autant que la mesure instituant l'interdiction, la restriction, la taxe ou autre imposition, a prévu leur application et sans préjudice des dispositions particulières que cette mesure peut comporter.

3. Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables lorsque le transport des marchandises à l'intérieur de la Communauté ne concerne que le territoire d'un seul État membre.

Article 28

Lorsque les marchandises visées à l'article 27 paragraphe 1 sont placées sous une procédure de transit

communautaire, le principal obligé appose dans la case « désignation des marchandises » de la déclaration du transit communautaire une des mentions suivantes, selon le cas :

— « Sortie de la Communauté soumise à des restrictions »,

« Udførsel fra Fællesskabet undergivet restriktioner »,

« Ausgang aus der Gemeinschaft Beschränkungen unterworfen »,

« Export from the Community subject to restrictions »,

« Uscita dalla Comunità assoggettata a restrizioni »,

« Verlaten van de Gemeenschap aan beperkingen onderworpen » ;

— « Sortie de la Communauté soumise à imposition »,

« Udførsel fra Fællesskabet betinget af afgiftsbetaling » ,

« Ausgang aus der Gemeinschaft Abgabenerhebung unterworfen »,

« Export from the Community subject to duty »,

« Uscita dalla Comunità assoggettata a tassazione »,

« Verlaten van de Gemeenschap aan belastingheffing onderworpen ».

Article 29

1. Lorsque les marchandises visées à l'article 27 paragraphe 1 ne sont pas placées sous une procédure de transit communautaire, le bureau de douane dans lequel sont accomplies les formalités requises en vue de leur expédition fait établir l'exemplaire de contrôle T n° 5 prévu à l'article 10. L'intéressé appose dans la case 104 de cet exemplaire, selon le cas, l'une des mentions prévues à l'article 28.

2. Les dispositions des articles 11 à 14 sont applicables.

3. Le bureau de douane visé au paragraphe 1 appose sur le document douanier sous le couvert duquelt les marchandises seront transportées, selon le cas, l'une des mentions prévues à l'article 28.

Article 30

Les dispositions des articles 28 et 29 ne sont pas applicables lorsque, les marchandises étant déclarées en vue de leur exportation hors de la Communauté, la preuve est fournie au bureau de douane où les formalités d'exportation sont accomplies que l'acte administratif les libérant de la restriction prévue à leur égard a été accompli, que la taxe ou l'imposition due a été payée ou que, compte tenu de leur situation, ces marchandises peuvent quitter sans autre formalité le territoire de la Communauté.

Article 31

1. Si la mesure visée à l'article 27 paragraphe 2 prévoit la constitution d'une garantie, celle-ci est à fournir dans les cas où, selon les indications portées sur le document douanier, les marchandises visées à l'article 27 paragraphe 1, circulant entre deux points situés dans la Communauté, quitteront autrement que par la voie aérienne le territoire de celle-ci au cours du transport.

2. La garantie est constituée au bureau de douane dans lequel sont accomplies les formalités requises en vue de l'expédition des marchandises ou auprès d'un autre organisme désigné à cet effet par l'État membre dont relève ce bureau, selon les modalités à déterminer par les autorités compétentes de cet État membre. S'agissant d'une mesure instituant une taxe ou autre imposition, la garantie n'a pas à être fournie lorsque le transport des marchandises s'effectuant sous le régime du transit communautaire, une garantie autre qu'en espèces a été fournie ou une dispense de garantie est prévue en raison de la personne du principal obligé.

Article 32

1. Les dispositions de l'article 29 s'appliquent également aux marchandises visées à l'article 27 paragraphe 1 circulant entre deux points situés dans la Communauté avec emprunt au territoire de l'Autriche ou de la Suisse et qui, dans l'un de ces deux pays, font l'objet d'une réexpédition.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 paragraphe 3, l'original de l'exemplaire de contrôle T n° 5 accompagne les marchandises jusqu'au bureau de douane compétent de l'État membre de destination.

Le bureau de départ fixe le délai dans lequel les marchandises doivent être réintroduites dans la Communauté.

2. Si la mesure visée à l'article 27 paragraphe 2 prévoit la constitution d'une garantie, celle-ci est à fournir, par dérogation aux dispositions de l'article 31, dans tous les cas visés au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 33

Lorsque les marchandises ne sont pas mises à la consommation immédiatement après leur arrivée au bureau de destination, il incombe à ce bureau de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer

l'application des mesures prévues à leur égard, et visées à l'article 27 paragraphe 2.

Article 34

Dans les cas où les marchandises visées à l'article 27 paragraphe 1 et circulant dans les conditions prévues à l'article 31, même par voie aérienne, ne sont pas réintroduites dans la Communauté dans le délai prescrit, elles sont réputées avoir été irrégulièrement exportées vers un pays tiers de l'État membre d'où elles ont été expédiées à moins qu'il ne soit justifié qu'elles ont péri par suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit.

TITRE IV

MESURES DE SIMPLIFICATION

Article 35

Les dispositions du présent titre :

a) ne portent pas préjudice à l'application des dispositions des articles 10 à 14 ;

b) n'affectent en rien les obligations concernant les formalités d'exportation, de réexportation, d'importation ou de réimportation.

SECTION PREMIÈRE

PROCÉDURES DU TRANSIT COMMUNAUTAIRE POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR CHEMINS DE FER

Dispositions générales

Article 36

Les formalités afférentes aux procédures de transit communautaire sont allégées conformément aux dispositions de la présente section pour les transports de marchandises effectués par les administrations des chemins de fer sous couvert d'une lettre de voiture internationale (CIM) ou d'un bulletin d'expédition colis express international (TIEx).

Article 37

La lettre de voiture internationale ou le bulletin d'expédition colis express international vaut :

a) en ce qui concerne les marchandises visées à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 222/77, déclaration ou document T 1 selon le cas ;

b) en ce qui concerne les marchandises visées à l'article 1er paragraphe 3 du règlement précité, déclaration ou document T 2 selon le cas.

Article 38

L'administration des chemins de fer de chaque État membre tient à la disposition de l'administration douanière de son pays dans le ou les centres comptables, les écritures de ceux-ci, afin qu'un contrôle puisse y être exercé.

Article 39

1. L'administration des chemins de fer qui accepte au transport la marchandise accompagnée d'une lettre de voiture internationale ou d'un bulletin d'expédition colis express international devient, pour cette opération, principal obligé.

2. L'administration de chemins de fer de l'État membre à travers le territoire duquel le transport pénètre dans la Communauté devient principal obligé pour les opérations relatives à des marchandises acceptées au transport par l'administration des chemins de fer d'un pays tiers.

Article 40

Les administrations des chemins de fer font en sorte que les transports effectués sous le régime du transit communautaire soient caractérisés par l'utilisation d'étiquettes portant la mention « Douane/Zoll/Dogana/Customs/Told ». Les étiquettes sont apposées sur la lettre de voiture internationale ou sur le bulletin d'expédition colis express international ainsi que sur le wagon s'il s'agit d'un chargement complet ou sur le ou les colis dans les autres cas.

Article 41

En cas de modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer :

— à l'intérieur de la Communauté un transport qui devait se terminer à l'extérieur de ladite Communauté,

— à l'extérieur de la Communauté un transport qui devait se terminer à l'intérieur de ladite Communauté,

les administrations des chemins de fer ne peuvent procéder à l'exécution du contrat modifié qu'avec l'accord préalable du bureau de départ.

En cas de modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer un transport à l'intérieur de l'État membre de départ, l'exécution du contrat modifié est subordonnée aux conditions à déterminer par l'administration des douanes de cet État membre.

Dans tous les autres cas, les administrations des chemins de fer peuvent procéder à l'exécution du contrat modifié ; elles informent immédiatement le bureau de départ de la modification intervenue.

Circulation de marchandises entre les États membres

Article 42

1. Lorsqu'un transport débute et doit se terminer à l'intérieur de la Communauté, la lettre de voiture internationale est présentée au bureau de départ.

2. Pour les marchandises visées à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 222/77, le bureau de départ indique sur l'exemplaire n° 3 de la lettre de voiture internationale que les marchandises auxquelles elle se rapporte circulent sous la procédure du transit communautaire externe.

À cette fin, il appose dans la case 25 de façon apparente le sigle T 1.

3. Tous les exemplaires de la lettre de voiture internationale sont remis à l'intéressé.

4. Chaque État membre a la faculté de prévoir que les marchandises visées à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 222/77 pourront être placées, aux conditions qu'il détermine, sous la procédure du transit communautaire interne sans qu'il y ait lieu de présenter au bureau de départ la lettre de voiture internationale relative à ces marchandises. Toutefois, cette dispense de présentation ne peut être accordée aux lettres de voiture internationales établies pour des marchandises à l'égard desquelles il est prévu que les dispositions du titre III s'appliquent.

5. Le bureau de douane auquel ressortit la gare de destination assume le rôle de bureau de destination. Toutefois, lorsque les marchandises sont mises à la consommation ou sont placées sous un autre régime douanier dans une gare intermédiaire, le bureau auquel ressortit cette gare assume le rôle de bureau de destination.

Article 43

En règle générale et compte tenu des mesures d'identification appliquées par l'administration des chemins de fer, le bureau de départ ne procède pas au scellement des moyens de transport ou des colis.

Article 44

1. L'administration des chemins de fer de l'État membre dont relève le bureau de destination remet à ce dernier les exemplaires n° 2 et n° 3 de la lettre de voiture internationale.

2. Le bureau de destination restitue, sans tarder, à l'administration des chemins de fer l'exemplaire n° 2 après l'avoir muni de son visa et conserve l'exemplaire n° 3.

Transports de marchandises en provenance ou à destination de pays tiers

Article 45

1. Lorsqu'un transport débute à l'intérieur de la Communauté et doit se terminer à l'extérieur de la Communauté, les dispositions des articles 42 et 43 sont applicables.

2. Le bureau de douane auquel ressortit la gare frontière par laquelle le transport quitte le territoire de la Communauté assume le rôle de bureau de destination.

3. Aucune formalité n'est à accomplir au bureau de destination.

Article 46

1. Lorsqu'un transport débute à l'exérieur de la Communauté et doit se terminer à l'intérieur de la Communauté, le bureau de douane auquel ressortit la gare frontière par laquelle le transport pénètre dans la Communauté assume le rôle de bureau de départ.

Aucune formalité n'est à accomplir au bureau de départ.

2. Le bureau de douane auquel ressortit la gare de destination assume le rôle de bureau de destination. Toutefois, lorsque les marchandises sont mises à la consommation ou sont placées sous un autre régime

douanier dans une gare intermédiaire, le bureau de douane auquel ressortit cette gare assume le rôle de bureau de destination.

Les formalités prévues à l'article 44 sont à accomplir au bureau de destination.

Article 47

1. Lorsqu'un transport débute et doit se terminer à l'extérieur de la Communauté, les bureaux de douane assumant le rôle de bureau de départ et celui de bureau de destination sont ceux visés respectivement à l'article 46 paragraphe 1 et à l'article 45 paragraphe 2.

2. Aucune formalité n'est à accomplir aux bureaux de départ et de destination.

Article 48

Les marchandises faisant l'objet d'un transport visé à l'article 46 paragraphe 1 ou à l'article 47 paragraphe 1 sont considérées comme circulant sous la procédure du transit communautaire externe, à moins que pour ces marchandises ne soit présenté un certificat de circulation des marchandises DD 3 ou un document de transit communautaire interne T 2 L établi en vue de justifier le caractère communautaire des marchandises.

Dispositions relatives aux colis express

Article 49

Sous réserve des dispositions de l'article 50, les dispositions des articles 42 à 48 s'appliquent également aux transports effectués sous couvert du bulletin d'expédition colis express international.

Article 50

Pour des transports effectués sous couvert du bulletin d'expédition colis express international

a) l'attestation prévue à l'article 42 paragraphe 2 est à porter sur l'exemplaire n° 4 du bulletin d'expédition colis express international ;

b) les exemplaires n° 2 et n° 4 du bulletin d'expédition colis express international sont remis en application de l'article 44 au bureau de destination, lequel restitue, sans tarder, à l'administration des chemins de fer l'exemplaire n° 2 après y avoir apposé son visa et conserve l'exemplaire n° 4.

Dispositions statistiques

Article 51

1. Aux fins du relevé des statistiques du transit, les administrations des chemins de fer fournissent au service qui, dans l'État membre de départ, est compétent pour les statistiques du commerce extérieur les renseignements nécessaires relatifs à chaque opération de transit communautaire pour laquelle, en vertu des dispositions de l'article 39, elles agissent en tant que principal obligé.

2. Jusqu'à ce qu'une procédure communautaire soit établie en vue de l'application du paragraphe 1 et en vue de la transmission des renseignements au service compétent pour les statistiques du commerce extérieur dans les États membres, autres que l'État membre de départ, dont le territoire est traversé à l'occasion d'une opération de transit communautaire déterminée, chaque État membre détermine les modalités selon lesquelles l'administration des chemins de fer nationale fournit les renseignements nécessaires au service national compétent.

3. Les administrations des chemins de fer ne peuvent exiger que, en vue de l'application des paragraphes 1 et 2, l'expéditeur fournisse, en sus des renseignements figurant dans la lettre de voiture internationale ou le bulletin d'expédition colis express international, des renseignements complémentaires, sauf la désignation du pays de provenance et celle du pays de destination des marchandises transportées.

Autres dispositions

Article 52

Les dispositions des titres II et III du règlement (CEE) n° 222/77 devenues sans objet par l'application de la présente section, et notamment ses articles 12 paragraphes 3 à 6, 17, 23 et 26 paragraphe 1 et 41, ne sont pas applicables.

Article 53

Les dispositions de la présente section n'excluent pas la possibilité d'utiliser les procédures définies au règlement (CEE) n° 222/77. Dans ce cas, les dispositions des articles 38 et 40 sont néanmoins applicables.

En outre, l'exemplaire n° 2 de la lettre de voiture internationale ou du bulletin d'expédition colis express international doit être présenté à un des bureaux de douane auxquels ressortissent les différentes gares concernées par l'opération de transit communautaire. Ce bureau y appose son visa après

s'être assuré que le transport des marchandises est couvert par un ou plusieurs documents de transit communautaire.

SECTION II

ALLÉGEMENT DES FORMALITÉS À ACCOMPLIR AUX BUREAUX DE DÉPART ET DE DESTINATION

Article 54

Chaque État membre a la faculté de prévoir, selon les dispositions ci-après, l'allégement des formalités afférentes aux procédures du transit communautaire à accomplir aux bureaux de départ et de destination situés sur son territoire.

Toutefois, les marchandises à l'égard desquelles il est prévu que les dispositions du titre III s'appliquent ne peuvent bénéficier des dispositions de la présente section.

Formalités au bureau de départ

Article 55

Les autorités douanières de chaque État membre peuvent autoriser toute personne, ci-après dénommée « expéditeur agréé », répondant aux conditions prévues à l'article 56 et qui entend effectuer des opérations de transit communautaire, à ne présenter au bureau de départ ni les marchandises, ni la déclaration T 1 ou T 2 dont ces marchandises font l'objet.

Article 56

1. L'autorisation visée à l'article 55 n'est accordée qu'aux personnes :

a) qui effectuent fréquemment des expéditions ;

b) dont les écritures permettent aux autorités douanières de contrôler les opérations ;

c) qui, lorsqu'une garantie est exigée par les dispositions relatives au transit communautaire, ont fourni une garantie globale.

2. Les autorités douanières peuvent refuser l'autorisation aux personnes qui n'offrent pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles.

3. Elles peuvent révoquer l'autorisation, notamment lorsque l'expéditeur agréé ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 1 ou n'offre plus les garanties visées au paragraphe 2.

Article 57

L'autorisation à délivrer par les autorités douanières détermine notamment :

a) le ou les bureaux de douane compétents en tant que bureau de départ pour les expéditions à effectuer ;

b) le délai dans lequel ainsi que les modalités selon lesquelles l'expéditeur agréé informe le bureau de départ des envois à effectuer en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle avant le départ de la marchandise ;

c) le délai dans lequel les marchandises doivent être présentées au bureau de destination ;

d) les mesures d'identification à prendre. À cet effet, les autorités douanières peuvent prescrire que les moyens de transport ou les colis soient munis de scellements d'un modèle spécial, admis par les autorités douanières et apposés par l'expéditeur agréé.

Article 58

1. L'autorisation stipule que la case « bureau de départ » figurant au recto des formulaires de déclaration T 1 ou T 2 soit :

a) munie au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de départ et de la signature d'un fonctionnaire dudit bureau,

ou

b) revêtue par l'expéditeur agréé de l'empreinte d'un cachet spécial en métal admis par les autorités douanières et conforme au modèle figurant à l'annexe XV, cette empreinte pouvant être préimprimée sur les formulaires lorsque l'impression est confiée à une imprimerie agréée à cet effet.

L'expéditeur agréé est tenu de compléter cette case en y indiquant la date de l'expédition des marchandises et d'attribuer à la déclaration un numéro conformément aux règles prévues à cet effet dans l'autorisation.

2. Les autorités douanières peuvent prescrire l'utilisation de formulaires revêtus d'un signe distinctif destiné à les individualiser.

Article 59

1. Au plus tard au moment de l'expédition des marchandises, l'expéditeur agréé complète la déclaration T 1 ou T 2, dûment remplie, en indiquant au verso des exemplaires 1 et 2, dans la case « contrôle par

le bureau de départ », le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination, les mesures d'identification appliquées ainsi que la mention « procédure simplifiée ».

2. Après l'expédition, l'exemplaire n° 1 est envoyé sans tarder au bureau de départ. Les autorités douanières ont la faculté de prévoir, dans l'autorisation, que l'exemplaire 1 soit envoyé au bureau de départ dès que la déclaration T 1 ou T 2 est établie. Les autres exemplaires accompagnent les marchandises dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 222/77.

3. Lorsque les autorités douanières de l'État membre de départ procèdent au contrôle au départ d'une expédition, elles apposent leur visa dans la case « contrôle par le bureau de départ » figurant au verso de la déclaration T 1 ou T 2.

Article 60

La déclaration T 1 ou T 2, complétée par les indications prévues à l'article 59 paragraphe 1, vaut document T 1 ou T 2, et l'expéditeur agrée qui a signé la déclaration est principal obligé.

Article 61

1. L'expéditeur agréé est tenu :

a) de respecter les conditions prévues dans la présente section et dans l'autorisation ;

b) de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la garde du cachet spécial ou des formulaires revêtus de l'empreinte du cachet du bureau de départ ou de l'empreinte du cachet spécial.

2. En cas d'utilisation abusive par qui que ce soit de formulaires munis au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de départ ou revêtus de l'empreinte du cachet spécial, l'expéditeur agréé répond, sans préjudice des actions pénales, du paiement des droits et autres impositions devenus exigibles dans un État membre déterminé et afférents aux marchandises transportées accompagnées de ces formulaires, à moins qu'il ne démontre aux autorités douanières qui l'ont agréé qu'il a pris les mesures visées au paragraphe 1 sous b).

Formalités au bureau de destination

Article 62

1. Les autorités douanières de chaque État membre peuvent admettre que les marchandises transportées sous une procédure de transit communautaire ne soient pas présentées au bureau de destination lorsque les marchandises sont destinées à une personne répondant aux conditions prévues à l'article 63, ci-après dénommée « destinataire agréé », préalablement autorisée par les autorités douanières de l'État membre dont relève le bureau de destination.

2. Dans ce cas, le principal obligé a rempli les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'article 13 sous a) du règlement (CEE) n° 222/77 dès lors que, dans le délai prescrit, les exemplaires du document T 1 ou T 2 qui ont accompagné l'envoi ainsi qu les marchandises intactes, sont remis au destinataire agréé dans ses locaux ou dans les lieux précisés dans l'agrément, les mesures d'identification prises ayant été respectées.

3. Pour chaque envoi qui lui est remis dans les conditions prévues au paragraphe 2, le destinataire agréé délivre, à la demande du transporteur, un récépissé dans lequel il déclare que le document ainsi que les marchandises lui ont été remis.

Article 63

1. L'autorisation visée à l'article 62 n'est accordée qu'aux personnes :

a) qui reçoivent fréquemment des envois sous douane,

et

b) dont les écritures permettent aux autorités douanières de contrôler les opérations.

2. Les autorités douanières peuvent refuser l'autorisation aux personnes qui n'offrent pas toutes les garanties qu'elles estiment utiles.

3. Elles peuvent révoquer l'autorisation notamment lorsque le destinataire agréé ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 1, ou n'offre plus les garanties visées au paragraphe 2.

4. Le destinataire agréé est tenu de respecter les conditions prévues à la présente section et dans l'autorisation.

Article 64

1. L'autorisation à délivrer par les autorités douanières détermine notamment :

a) le ou les bureaux de douane compétents en tant que bureaux de destination pour les envois que le destinataire agréé reçoit ;

b) le délai dans lequel et les modalités selon lesquelles le destinataire agréé informe le bureau de destination de l'arrivée des marchandises en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle lors de l'arrivée des marchandises.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 67, les autorités douanières déterminent dans l'autorisation si le destinataire agréé peut disposer de la marchandise arrivée sans intervention du bureau de destination.

Article 65

1. Pour des envois arrivant dans ses locaux ou dans les lieux précisés dans l'autorisation, le destinataire agréé est tenu :

a) de prévenir immédiatement, selon les modalités prévues dans l'autorisation, le bureau de destination d'éventuels excédents, manquants, substitutions ou autres irrégularités telles que scellements non intacts ;

b) d'envoyer sans tarder au bureau de destination les exemplaires du document T 1 ou T 2 qui ont accompagné l'envoi en signalant la date de l'arrivée ainsi que l'état des scellements éventuellement apposés.

2. Le bureau de destination appose sur ces exemplaires du document T 1 ou T 2 les annotations prescrites.

Autres dispositions

Article 66

Les autorités douanières peuvent effectuer auprès des expéditeurs agréés et des destinataires agréés tout contrôle qu'elles estiment utile. Ceux-ci sont tenus de s'y soumettre.

Article 67

Les autorités douanières de l'État membre de départ ou de destination peuvent exclure des facilités prévues aux articles 55 et 62 certaines catégories de marchandises.

Artcile 68

1. Lorsque la dispense de la présentation au bureau de départ de la déclaration de transit communautaire peut s'appliquer aux marchandises visées à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 222/77, destinées à être expédiées sous couvert d'une lettre de voiture internationale ou d'un bulletin d'expédition colis express international selon les dispositions prévues aux articles 36 à 53, les autorités douanières déterminent les mesures nécessaires à garantir que l'exemplaire n° 3 de la lettre de voiture internationale ou l'exemplaire n° 4 du bulletin d'expédition colis express international soient munis du sigle T 1.

2. Lorsque les marchandises transportées sous couvert de la procédure simplifiée pour les marchandises transportées par chemin de fer prévue aux articles 36 à 53 sont destinées à un destinataire agréé, les autorités douanières peuvent prévoir que, par dérogation aux articles 62 paragraphe 2 et 65 paragraphe 1 sous b), les exemplaires n° 2 et n° 3 de la lettre de voiture internationale ou les exemplaires n° 2 et n° 4 du bulletin d'expédition colis express international soient remis directement par l'administration des chemins de fer au bureau de destination.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU DOCUMENT DE TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE T 2 L

SECTION PREMIÈRE

DÉLIVRANCE ET UTILISATION DU DOCUMENT

Article 69

Le document T 2 L est délivré pour des marchandises reprises à l'article 1er paragraphe 3 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 222/77. Il ne peut être délivré pour des marchandises :

a) qui sont destinées à être exportées hors de la Communauté ;

b) pour lesquelles les formalités douanières d'exportation ont été accomplies en vue de l'octroi de restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le cadre de la politique agricole commune ;

c) qui sont pourvues d'emballages ne relevant pas des catégories visées à l'article 1er paragraphe 3 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 222/77.

Article 70

Le document T 2 L ne peut être utilisé en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises auxquelles il se rapporte que lorsque ces mardhandises sont transportées directement d'un État membre à un autre.

Sont considérées comme transportées directement d'un État membre à un autre :

a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non membre ;

b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non membres, pour autant que la traversée de ces derniers pays s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique, établi dans un État membre.

Article 71

1. Sous réserve des dispositions des articles 74 et 78, le document T 2 L est établi en un seul exemplaire.

2. Le document T 2 L est visé par les autorités douanières de l'État membre de départ à la demande de l'intéressé. Il lui est remis dès que les formalités douanières concernant l'expédition des marchandises vers l'État membre de destination ont été accomplies.

3. Lorsque le document T 2 L est délivré *a posteriori*, il est revêtu d'une des mentions suivantes en rouge :

— « délivré *a posteriori* »,

— « udstedt efterfølgende »,

— « nachträglich ausgestellt »,

— « issued retroactively »,

— « rilasciato a posteriori »,

— « achteraf afgegeven ».

Article 72

1. Le document T 2 L doit être produit au bureau de douane où les marchandises font l'objet d'une déclaration en vue de leur assigner un régime douanier autre que celui sous le couvert duquel elles sont arrivées.

2. Lorsque les marchandises ont été transportées par voie maritime, par air ou par canalisation, le document T 2 L est produit au bureau de douane où un régime douanier leur est assigné.

Article 73

Les États membres se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité des documents T 2 L et de l'exactitude des mentions qui y sont portées.

Article 74

1. En ce qui concerne les marchandises qui peuvent bénéficier d'une restitution à l'exportation vers les pays tiers octroyée dans le cadre de la politique agricole commune et qui sont acheminées vers l'État membre de destination autrement que par la voie aérienne dans des conditions telles qu'une partie du parcours s'effectue en dehors du territoire douanier de la Communauté, le document T 2 L est établi en trois exemplaires. L'original et une copie sont remis à l'intéressé et la deuxième copie est conservée au bureau de délivrance.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les marchandises embarquées dans un port maritime d'un État membre pour être débarquées dans un port maritime d'un autre État membre sont réputées ne pas quitter le territoire douanier de la Communauté, pour autant que la traversée de la mer s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique.

2. Dans l'État membre de destination, l'intéressé produit au bureau visé à l'article 72 l'original et la copie qui lui ont été remis. Ce bureau renvoie la copie au bureau de délivrance aux fins de contrôle. Il n'est informé du résultat du contrôle qu'en cas de constatation d'une irrégularité.

SECTION II

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE DÉLIVRANCE DU DOCUMENT

Article 75

1. Les autorités douanières de chaque État membre peuvent autoriser les personnes agréées en application des dispositions des articles 55 à 61 et qui entendent expédier des marchandises sous le couvert d'un document T 2 L à utiliser ce document sans que soient observées les dispositions de l'article 71 paragraphe 2. Les personnes ainsi autorisées sont dénommées ci-après « expéditeurs agréés ».

2. L'allégement visé au paragraphe 1 ne peut être accordé que pour autant que l'expédition soit effectuée par la voie maritime ou aérienne, et que la procédure du transit communautaire interne ne soit pas obligatoire.

Toutefois, les autorités douanières visées au paragraphe 1 peuvent étendre l'autorisation :

— aux expéditions effectuées par canalisation,

— aux envois effectués par la poste (y compris les colis postaux) pour autant que ces envois donnent lieu à l'établissement d'un document T 2 L.

Article 76

1. L'autorisation à délivrer par les autorités douanières détermine notamment :

a) le bureau de douane chargé de la préauthentification des formulaires T 2 L au sens de l'article 77 paragraphe 1 sous a) ;

b) les conditions dans lesquelles l'expéditeur agréé doit justifier l'utilisation des formulaires T 2 L.

2. Les autorités douanières fixent le délai et les conditions dans lesquelles l'expéditeur agréé informe le bureau de douane compétent en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle avant le départ des marchandises.

Article 77

1. L'autorisation stipule que la case réservée au visa de la douane figurant au recto du formulaire T 2 L est :

a) munie au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de douane visé à l'article 76 paragraphe 1 sous a) et de la signature d'un fonctionnaire dudit bureau,

ou

b) revêtue par l'expéditeur agréé de l'empreinte du cachet spécial admis par les autorités douanières et conforme au modèle figurant à l'annexe XV, cette empreinte pouvant être préimprimée sur les formulaires T 2 L lorsque l'impression en est confiée à une imprimerie agréée à cet effet.

2. L'expéditeur agréé est tenu, au plus tard au moment de l'expédition des marchandises, de remplir le formulaire T 2 L et de le signer. Il doit en outre indiquer, dans la case réservée au visa de la douane, le nom du bureau de douane compétent, la date d'établissement du document ainsi que les références au document d'exportation exigées par l'État membre d'expédition.

3. Le formulaire T 2 L rempli et complété par les indications prévues au paragraphe 2 ci-dessus et signé par l'expéditeur agréé vaut document de transit communautaire interne établi en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises.

Article 78

L'expéditeur agréé est tenu d'établir une copie de chaque document T 2 L délivré au bénéfice de la présente section. Les autorités douanières déterminent les modalités selon lesquelles ladite copie est présentée aux fins de contrôle et conservée pendant au moins deux ans.

Article 79

Les autorités douanières peuvent effectuer auprès des expéditeurs agréés tout contrôle qu'elles estiment utile. Ceux-ci sont tenus de s'y soumettre.

Article 80

1. L'expéditeur agréé est tenu :

a) de respecter les conditions prévues dans la présente section et dans l'autorisation ;

b) de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la garde du cachet spécial ou des formulaires revêtus de l'empreinte du cachet du bureau de douane visé à l'article 76 paragraphe 1 sous a) ou de l'empreinte du cachet spécial.

2. En cas d'utilisation abusive par qui que ce soit des formulaires T 2 L munis au préalable du cachet du bureau de douane visé à l'article 76 paragraphe 1 sous a) ou revêtus de l'empreinte du cachet spécial, l'expéditeur agréé répond, sans préjudice des actions pénales, du paiement des droits et autres impositions qui n'ont pas été payés dans un État membre déterminé à la suite d'une telle utilisation abusive, à moins qu'il ne démontre aux autorités douanières qui l'ont agréé qu'il a pris les mesures visées au paragraphe 1 sous b).

Article 81

Les autorités douanières de l'État membre d'expédition peuvent exclure des facilités prévues par la présente section certaines catégories de marchandises ou certains trafics.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 82

Les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

Article 83

1. Le présent règlement remplace les règlements suivants :

— règlement (CEE) n° 1617/69 de la Commission, du 31 juillet 1969, portant sur les formulaires des déclarations de transit communautaire [1], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion [2],

— règlement (CEE) n° 2311/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, portant sur les modalités de fonctionnement du système de garantie forfaitaire prévu à l'article 32 du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire [3], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion,

— règlement (CEE) n° 2312/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'information des intéressés sur le déroulement des opérations de transit communautaire qui les concernent [4], modifié par l'acte d'adhésion,

— règlement (CEE) n° 2313/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif au document de transit communautaire interne établi en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 690/73 [6],

— règlement (CEE) n° 2314/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif aux formulaires des avis de passage prévus dans le cadre du régime transit communautaire [7], modifié par l'acte d'adhésion,

— règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises [8], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 690/73,

— règlement (CEE) n° 2588/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, portant établissement de la liste des compagnies aériennes auxquelles s'applique la dispense de la garantie dans le cadre du transit communautaire [9], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 757/74 [10],

— règlement (CEE) n° 304/71 de la Commission, du 11 février 1971, relatif à la simplification des procédures du transit communautaire pour les marchandises transportées par chemin de fer [11], modifié par l'acte d'adhésion,

— règlement (CEE) n° 1226/71 de la Commission, du 11 juin 1971, concernant l'allégement des formalités à accomplir aux bureaux de départ et de destination pour les marchandises transportées sous les procédures du transit communautaire [12],

— règlement (CEE) n° 1279/71 de la Commission, du 17 juin 1971, relatif à l'utilisation des documents du transit communautaire aux fins de l'application de mesures à l'exportation de certaines marchandises [13], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3227/74 [14],

— règlement (CEE) n° 1461/73 de la Commission, du 16 mai 1973, relatif à l'utilisation des listes de chargement comme partie descriptive des déclarations de transit communautaire [15], modifié par le règlement (CEE) n° 1676/74 [16],

— règlement (CEE) n° 3260/74 de la Commission, du 20 décembre 1974, concernant l'allégement

(1) JO n° L 212 du 25. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 6.
(5) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 8.
(6) JO n° L 66 du 13. 3. 1973, p. 23.
(7) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 13.
(8) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.
(9) JO n° L 322 du 24. 12. 1969, p. 32.
(10) JO n° L 91 du 2. 4. 1974, p. 4.
(11) JO n° L 35 du 12. 2. 1971, p. 31.
(12) JO n° L 129 du 15. 6. 1971, p. 1.
(13) JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 32.
(14) JO n° L 342 du 21. 12. 1974, p. 30.
(15) JO n° L 145 du 2. 6. 1973, p. 7.
(16) JO n° L 175 du 29. 6. 1974, p. 79.

des formalités relatives à l'établissement du document T 2 L (1).

2. Les autorisations accordées aux « expéditeurs agréés » et aux « destinataires agréés » valables à la date du 30 juin 1977 n'ont pas à être renouvelées lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 84

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1977.

Toutefois, les certificats de cautionnement délivrés avant le 1er juillet 1977 peuvent être encore utilisés jusqu'au 30 juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1976.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Membre de la Commission

(1) JO n° L 349 du 28. 12. 1974, p. 12.

ANNEXE I

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

DÉCLARATION D'EXPÉDITION T 1

T1

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

Déclaration d'expédition

C.E. E.F. E.G. E.C.

1 Garantie

N° d'enregistrement statistique

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU DE DÉPART **1**

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

2 Pièces jointes

Document délivré le

sous le n°

3 Régime douanier précédent

4 Nombre de listes T 1 bis

(Réservé aux utilisations nationales)

Cachet

Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 **DÉCLARATION D'EXPÉDITION:** _____

représenté par _____

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau de destination de _____

À _____, le _____

Signature _____

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

45 Bureaux de passage prévus (et pays)							
46 Bureaux de passage empruntés (et pays)							

50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
Entrée dans la Communauté							
Chargement / Transbordement							
Transbordement							
Transbordement Déchargement							52 Pays de première destination
Sortie de la Communauté							

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle:

Scellés apposés :

Délai (date limite) :

Observations :

À _____, le _____

Cachet et signature

T1

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

Déclaration d'expédition

C.E. E.F. E.G. E.C.

1 Garantie

N° d'enregistrement statistique

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU DE DESTINATION **2**

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

2 Pièces jointes

Document délivré le

sous le n°

3 Régime douanier précédent

4 Nombre de listes T 1 bis

(Réservé aux utilisations nationales)

Cachet

Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 **DÉCLARATION D'EXPÉDITION:** _____

représenté par _____

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau de destination de _____

À _____, le _____

Signature _____

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

45 Bureaux de passage prévus (et pays)							
46 Bureaux de passage empruntés (et pays)							

50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
Entrée dans la Communauté							
Chargement / Transbordement							
Transbordement							
Transbordement Déchargement							52 Pays de première destination
Sortie de la Communauté							

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle :

Scellés apposés:

Délai (date limite):

Observations:

À _____, le _____ Cachet et signature

66 TRANSBORDEMENTS ET INCIDENTS AU COURS DU TRANSPORT

RELATION DES FAITS ET DES MESURES PRISES (1)	VISAS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

(1) Doivent être indiqués, en particulier, le nom et l'adresse du nouveau transporteur

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Date d'arrivée :

Contrôle des scellés :

Observations :

À _____, le _____ Cachet et signature

(Espace réservé au bureau de destination)

(Espace réservé aux utilisations diverses)

T1

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

Déclaration d'expédition

C.E. E.F. E.G. E.C.

1 Garantie

N° d'enregistrement statistique

EXEMPLAIRE DE RENVOI **3**

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

2 Pièces jointes

Document délivré le

sous le n°

3 Régime douanier précédent

4 Nombre de listes T 1 bis

(Réservé aux utilisations nationales)

Cachet

Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION: _____

représenté par _____

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau de destination de _____

À _____, le _____

Signature _____

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

45 Bureaux de passage prévus (et pays)				
46 Bureaux de passage empruntés (et pays)				

50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	**51** Pays de dernière provenance
Entrée dans la Communauté							
Chargement / Transbordement							
Transbordement							
Transbordement Déchargement							**52** Pays de première destination
Sortie de la Communauté							

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Date d'arrivée :

Contrôle des scellés :

Observations :

À _____, le _____ Cachet et signature

Renvoyé au bureau de départ, après inscription sous le n°.....

(Espace réservé aux utilisations diverses)

T1

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

Déclaration d'expédition

C.E. E.F. E.G. E.C.

1 Garantie

N° d'enregistrement statistique

EXEMPLAIRE POUR LA STATISTIQUE **4**

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

2 Pièces jointes

Document délivré le

sous le n°

3 Régime douanier précédent

4 Nombre de listes T 1 bis

(Réservé aux utilisations nationales)

Cachet

Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION:

représenté par

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau de destination de

À , le

Signature

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

45 Bureaux de passage prévus (et pays)				
46 Bureaux de passage empruntés (et pays)				

50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	**51** Pays de dernière provenance
Entrée dans la Communauté							
Chargement / Transbordement							
Transbordement							
Transbordement Déchargement							
Sortie de la Communauté							**52** Pays de première destination

ANNEXE II

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

LISTE T 1 BIS ANNEXÉE AU DOCUMENT T 1

T1 BIS

C.E. E.F. E.G. E.C.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T1 délivré le

sous le n°

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU DE DÉPART **1**

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance | **36** Poids brut | **37** Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance | **36** Poids brut | **37** Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance | **36** Poids brut | **37** Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance | **36** Poids brut | **37** Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance | **36** Poids brut | **37** Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

À _____, le _____

Signature du déclarant

T1 BIS

C.E. E.F. E.G. E.C.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU DE DESTINATION **2**

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T1 délivré le

sous le n°

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance | **36** Poids brut | **37** Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance | **36** Poids brut | **37** Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance | **36** Poids brut | **37** Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance | **36** Poids brut | **37** Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance | **36** Poids brut | **37** Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

À _____, le _____

Signature du déclarant

T1 BIS

C.E. E.F. E.G. E.C.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

EXEMPLARE DE RENVOI **3**

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T1 délivré le

sous le n°

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

À _____, le _____

Signature du déclarant

T1 BIS

C.E. E.F. E.G. E.C.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

EXEMPLAIRE POUR LA STATISTIQUE **4**

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T1 délivré le

sous le n°

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance | **36** Poids brut | **37** Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance | **36** Poids brut | **37** Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance | **36** Poids brut | **37** Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance | **36** Poids brut | **37** Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance | **36** Poids brut | **37** Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

À _____, le _____

Signature du déclarant

ANNEXE III

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

DÉCLARATION D'EXPÉDITION T 2

T2

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

Déclaration d'expédition

C.E. E.F. E.G. E.C.

1 Garantie

N° d'enregistrement statistique

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU DE DÉPART **1**

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

2 Pièces jointes

Document délivré le

sous le n°

3 Régime douanier précédent

4 Nombre de listes T 2 bis

(Réservé aux utilisations nationales)

Cachet

Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION: _____

représenté par _____

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau de destination de _____

À _____, le _____

Signature _____

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

45 Bureaux de passage prévus (et pays)				
46 Bureaux de passage empruntés (et pays)				

50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	**51** Pays de dernière provenance
Entrée dans la Communauté							
Chargement / Transbordement							
Transbordement							
Transbordement Déchargement							**52** Pays de première destination
Sortie de la Communauté							

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle:

Scellés apposés :

Délai (date limite) :

Observations :

À _____, le _____

Cachet et signature

T2

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

Déclaration d'expédition

C.E. E.F. E.G. E.C.

1 Garantie

N° d'enregistrement statistique

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU DE DESTINATION **2**

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

2 Pièces jointes

Document délivré le

sous le n°

3 Régime douanier précédent

4 Nombre de listes T 2 bis

(Réservé aux utilisations nationales)

Cachet

Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 **DÉCLARATION D'EXPÉDITION:** _____

représenté par _____

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau de destination de _____

À _____, le _____

Signature _____

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

45 Bureaux de passage prévus (et pays)				
46 Bureaux de passage empruntés (et pays)				

50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
Entrée dans la Communauté							
Chargement / Transbordement							
Transbordement							
Transbordement Déchargement							52 Pays de première destination
Sortie de la Communauté							

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle :

Scellés apposés:

Délai (date limite)

Observations:

À _____, le _____ Cachet et signature

60 TRANSBORDEMENTS ET INCIDENTS AU COURS DU TRANSPORT

RELATION DES FAITS ET DES MESURES PRISES (1)	VISAS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

(1) Doivent être indiqués, en particulier, le nom et l'adresse du nouveau transporteur

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Date d'arrivée :

Contrôle des scellés :

Observations :

À _____, le _____ Cachet et signature

(Espace réservé au bureau de destination)

(Espace réservé aux utilisations diverses)

T2 TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

C.E. E.F. E.G. E.C.

Déclaration d'expédition

1 Garantie

N° d'enregistrement statistique

EXEMPLAIRE DE RENVOI **3**

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

2 Pièces jointes

Document délivré le

sous le n°

3 Régime douanier précédent

4 Nombre de listes T 2 bis

(Réservé aux utilisations nationales)

Cachet

Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION: _____

représenté par _____

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau de destination de _____

À _____, le _____

Signature _____

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

45 Bureaux de passage prévus (et pays)				
46 Bureaux de passage empruntés (et pays)				

50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	**51** Pays de dernière provenance
Entrée dans la Communauté							
Chargement / Transbordement							
Transbordement							
Transbordement Déchargement							**52** Pays de première destination
Sortie de la Communauté							

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Date d'arrivée :

Contrôle des scellés :

Observations :

À _____, le _____ Cachet et signature

Renvoyé au bureau de départ, après inscription sous le n°.....

(Espace réservé aux utilisations diverses)

T2

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

Déclaration d'expédition

C.E. E.F. E.G. E.C.

1 Garantie

N° d'enregistrement statistique

EXEMPLAIRE POUR LA STATISTIQUE **4**

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

2 Pièces jointes

Document délivré le

sous le n°

3 Régime douanier précédent

4 Nombre de listes T 2 bis

(Réservé aux utilisations nationales)

Cachet

Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION:

représenté par

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau de destination de

À , le

Signature

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

45 Bureaux de passage prévus (et pays)				
46 Bureaux de passage empruntés (et pays)				

50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	**51** Pays de dernière provenance
Entrée dans la Communauté							
Chargement / Transbordement							
Transbordement							
Transbordement Déchargement							**52** Pays de première destination
Sortie de la Communauté							

ANNEXE IV

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

LISTE T 2 BIS ANNEXÉE AU DOCUMENT T 2

T2 BIS

C.E. E.F. E.G. E.C.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU DE DÉPART **1**

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T2 délivré le

sous le n°

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

À _____, le _____

Signature du déclarant

T2 BIS

C.E. E.F. E.G. E.C.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

EXEMPLARE POUR LE BUREAU DESTINATION **2**

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T2 délivré le

sous le n°

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

À _____, le _____

Signature du déclarant

T2 BIS

C.E. E.F. E.G. E.C.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

EXEMPLAIRE DE RENVOI **3**

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T2 délivré le

sous le n°

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

À _____, le _____

Signature du déclarant

T2 BIS

C.E. E.F. E.G. E.C.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T2 délivré le

sous le n°

EXEMPLAIRE POUR LA STATISTIQUE **4**

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
32	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

À _____, le _____

Signature du déclarant

ANNEXE V

LISTE DE CHARGEMENT

Numéro d'ordre	30. Nombre, nature, marques et numéros des colis	31. Désignation des marchandises	35. Pays de provenance	36. Poids brut en kg	Réservé à la douane

.....

(Signature)

ANNEXE VI

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE/INTERNE

EXEMPLAIRE DE CONTRÔLE T

T TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE / INTERNE

C.E. E.F. E.G. E.C.

ORIGINAL

A 000000

EXEMPLAIRE DE CONTRÔLE **5**	Consultez la notice avant de remplir le formulaire	Bureau de départ
2 Pièces jointes		Document délivré le sous le n°
3 Régime douanier précédent	4 TIR-TIF-MANIFESTE RHÉNAN (1) du n°	Cachet Signature

10 **DÉCLARATION DE L'INTÉRESSÉ:**

représenté par

s'engage à affecter les marchandises désignées ci-après à l'utilisation et/ou à la destination déclarée(s)

À, le

Signature

11 Destinataire

.....

	25 Pays de destination	
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises (2)	
	35 Pays de provenance	36 Poids brut

MENTIONS SPÉCIALES (3)

100	101 Numéro du tarif douanier commun	102

103 Poids net (en chiffres et en lettres):

.....

104 Utilisation et/ou destination prévue(s) ou prescrite(s) des marchandises:

— sortie du territoire géographique de la Communauté (1) :

—autres (1) :

.....

.....

.....

105 Certificat d'importation/d'exportation/de préfixation (1) délivré le sous le n°

par

106 Autres indications :

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Lors de l'exportation de produits agricoles, désigner les marchandises selon la nomenclature utilisée pour les restitutions.

(3) À remplir conformément à la réglementation communautaire spécifique.

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle:

Document d'exportation:

Scellés apposés:

Délai (date limite):

Observations:

À, le

Cachet et signature

CONTRÔLE DE L'UTILISATION ET/OU DE LA DESTINATION

Les marchandises désignées dans la présente déclaration:

— ont quitté le territoire géographique de la Communauté le 19 (1)

— ont reçu la destination indiquée au recto le 19 (1)

— ont été utilisées dans les conditions prévues au recto le 19 (1)

Observations:

À, le

(1) Rayer les mentions inutiles.

Cachet et signature de l'autorité douanière compétente

T TRANSIT COMMUNAUTAIRE
EXTERNE / INTERNE

C.E. E.F. E.G. E.C.

COPIE
A 000000

EXEMPLAIRE DE CONTRÔLE **5**

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

2 Pièces jointes

Document délivré le

sous le n°

3 Régime douanier précédent

4 TIR-TIF-MANIFESTE RHÉNAN (1)

du

n°

Cachet

Signature

10 **DÉCLARATION DE L'INTÉRESSÉ:**

représenté par

s'engage à affecter les marchandises désignées ci-après à l'utilisation et/ou à la destination déclarée(s)

À, le

Signature

11 Destinataire

.....

25 Pays de destination

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises (2)

35 Pays de provenance

36 Poids brut

MENTIONS SPÉCIALES (3)

100

101 Numéro du tarif douanier commun

102

103 Poids net (en chiffres et en lettres):

.....

104 Utilisation et/ou destination prévue(s) ou prescrite(s) des marchandises:

— sortie du territoire géographique de la Communauté (1) :

—autres (1) :

.....

.....

.....

105 Certificat d'importation/d'exportation/de préfixation (1) délivré le sous le n°

par

106 Autres indications :

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Lors de l'exportation de produits agricoles, désigner les marchandises selon la nomenclature utilisée pour les restitutions.
(3) À remplir conformément à la réglementation communautaire spécifique.

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART.

Résultat du contrôle:

Document d'exportation:

Scellés apposés:

Délai (date limite):

Observations:

À, le

Cachet et signature

ANNEXE VII

C.E. E.F. E.G. E.C.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE

AVIS DE PASSAGE
GRENZÜBERGANGSSCHEIN
TRANSIT ADVICE NOTE

AVVISO DI PASSAGGIO
KENNISGEVING VAN DOORGANG
GRÆNSEOVERGANGSATTEST

Identification du moyen de transport:

DOCUMENT DE TRANSIT		BUREAU DE PASSAGE PRÉVU (ET PAYS):
Nature (T 1 ou T 2) et numéro	Bureau de départ	
		ESPACE RÉSERVÉ AU SERVICE DES DOUANES Date de passage: (Signature) Cachet du bureau

ANNEXE VIII

C.E. E.F. E.G. E.C.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE

RÉCÉPISSÉ
EINGANGSBESCHEINIGUNG
RECEIPT

RICEVUTA
ONTVANGSTBEWIJS
ANKOMSTBEVIS

Le bureau de douane de

certifie que le document T 1, T 2 (1)
l'exemplaire de contrôle T n° 5 (1)

enregistré le sous le n°

par le bureau de
lui a été remis et qu'aucune irrégularité n'a été relevée jusqu'à ce moment concernant l'envoi auquel ce document se rapporte.

Cachet du bureau

À, le 19

.....
Signature

(1) Rayer les mentions inutiles.

ANNEXE IX

CERTIFICAT DE CAUTIONNEMENT

TRANSIT COMMUNAUTAIRE

(Recto)

1. Dernier jour de validité	Jour \| Mois \| Année \|	2. Numéro
3. Principal obligé (Nom et prénom ou raison sociale, adresse complète et pays)		
4. Caution (Nom et prénom ou raison sociale, adresse complète et pays)		
5. Bureau de garantie (Désignation, adresse complète et pays)		
6. Montant de la garantie (En monnaie nationale)	en chiffres:	en lettres:

7. Le bureau du garantie certifie que le principal obligé désigné ci-dessus a obtenu un accord préalable permettant d'effectuer des opérations de transit communautaire dans les États indiqués ci-après dont les noms ne sont pas biffés:

BELGIQUE DANEMARK RF d'ALLEMAGNE FRANCE IRLANDE ITALIE

LUXEMBOURG PAYS-BAS ROYAUME-UNI

8. Délai de validité prorogé jusqu'au
Jour | Mois | Année |
____ | ____ | ____ | inclus

À....., le.....

(Signature d'un fonctionnaire et cachet du bureau de garantie)

À....., le.....

(Signature d'un fonctionnaire et cachet du bureau de garantie)

NB: En cas de résiliation du contrat de cautionnement, le présent certificat doit être restitué sans délai au bureau de garantie.

9. Personnes habilitées à signer des déclarations de transit communautaire pour le principal obligé

10. Nom, prénom et spécimen de la signature de la personne habilitée	11. Signature du principal obligé (1)	10. Nom, prénom et spécimen de la signature de la personne habilitée	11. Signature du principal obligé (1)

(1) Lorsque le principal obligé est une personne morale, le signataire dans la case 11 doit faire suivre sa signature par l'indication de son nom, prénom et qualité.

ANNEXE X

(Recto)

TRANSIT COMMUNAUTAIRE **C.E. E.F. E.G. E.C.** **A 000 000**

TITRE DE GARANTIE FORFAITAIRE

Émetteur:

.....

(nom ou raison sociale et adresse)

(engagement de la caution accepté le

par le bureau de garantie de).

Le présent titre est valable jusqu'à concurrence de 5 000 unités de compte pour une opération de transit communautaire débutant au plus tard le

et vis-à-vis de laquelle agit en tant que principal obligé

.....

(nom ou raison sociale et adresse)

.....

Signature du principal obligé (1) Signature et cachet de l'émetteur

(1) Signature facultative.

(Verso)

Á remplir par le bureau de départ

Opération de transit communautaire effectuée sous le couvert du document T 1/T 2 enregistré le sous le n° par le bureau de

.....

Cachet Signature

ANNEXE XI

T2 L

DOCUMENT DE TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE ÉTABLI EN VUE DE JUSTIFIER LE CARACTÈRE COMMUNAUTAIRE DES MARCHANDISES

C.E. E.F. E.G. E.C.

1

A 000000

Consultez les notes au verso

10 DÉCLARATION DE L'INTÉRESSÉ: _____

représenté par _____

déclare que les marchandises désignées ci-après sont des marchandises communautaires

À _____ le _____

Signature _____

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	**31** Désignation des marchandises		
32		**36** Poids brut	

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	**31** Désignation des marchandises		
32		**36** Poids brut	

VISA DE LA DOUANE

Déclaration certifiée conforme

Document d'exportation: modèle n° du

Bureau de douane de:

Observations:

Cachet du bureau

Le 19.....

.....

(Signature)

DEMANDE DE CONTRÔLE DU PRÉSENT DOCUMENT T 2 L

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité du présent document et de l'exactitude des mentions qui y sont portées.

Cachet du bureau

À....., le..... 19.....

.....

(Signature)

RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent document :

1. a bien été délivré par le bureau de douane indiqué, et que les mentions qu'il contient sont exactes (1) ;
2. ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (1).

Cachet du bureau

À....., le..... 19.....

.....

(Signature)

(1) Rayet la mention inutile.

I. Règles à observer pour l'établissement du document T 2 L

A. Un même document T 2 L ne peut être établi que pour des marchandises chargées sur un seul moyen de transport pour être acheminées d'un même bureau de départ à un même bureau de destination.

B. Le document T 2 L ne peut être utilisé en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises auxquelles il se rapporte que lorsque ces marchandises sont transportées directement d'un État membre à un autre.

Sont considérées comme transportées directement d'un État membre à un autre :

a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non membre ;

b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non membres, pour autant que la traversée de ces derniers pays s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre.

C. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.

D. Seules les rubriques ci-après doivent être servies:

1. Lorsque les marchandises sont transportées sous couvert du régime TIR, du régime TIF ou du régime du manifeste rhénan ou font l'objet d'un carnet ECS ou ATA, il y a lieu d'inscrire dans la rubrique 1 du formulaire la mention « TIR », « TIF », « manifeste rhénan », « ECS » ou « ATA » selon le cas, suivie de la date de délivrance et du numéro du document relatif au régime utilisé.

10. Mentionner le nom et le prénom, ou la raison sociale, et l'adresse de l'intéressé ainsi que, le cas échéant, du représentant.

Lorsque la signature est apposée par un fondé de pouvoir, le nom de celui-ci est indiqué en caractères d'imprimerie.

30. Pour les marchandises non emballées, mentionner le nombre d'objets ou, le cas échéant, « vrac ».

31. Les marchandises sont désignées selon leurs appellations usuelles et commerciales ou selon leurs dénominations tarifaires.

36. Il s'agit du poids tel qu'il ressort des documents commerciaux relatifs à l'envoi. Le poids est exprimé en kilogramme. On entend par poids brut le poids cumulé de la marchandise et de tous ses emballages. Sont considérés comme emballages tous les contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport, notamment des conteneurs, ainsi que des bâches, des agrès et du matériel accessoire de transport.

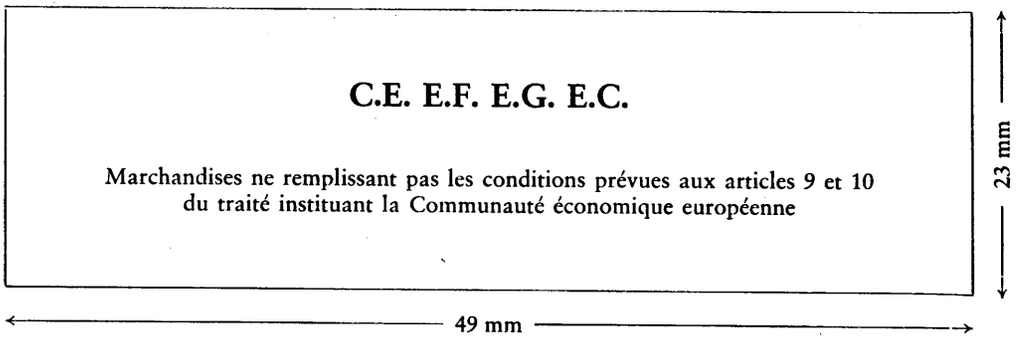
II. Production du document T 2 L à la douane

Le document T 2 L doit être produit au bureau de douane où les marchandises font l'objet d'une déclaration en vue de leur assigner un régime douanier autre que celui sous le couvert duquel elles sont arrivées.

Lorsque les marchandises ont été transportées par voie maritime, par air ou par canalisation, le document T 2 L est produit au bureau de douane où un régime douanier leur est assigné.

ANNEXE XII

ÉTIQUETTE JAUNE



ANNEXE XIII

LISTE DES MARCHANDISES DONT LE TRANSPORT EST SUSCEPTIBLE DE DONNER LIEU À UNE AUGMENTATION DE LA GARANTIE FORFAITAIRE

1	2	3
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité correspondant au montant forfaitaire de 5 000 UC
09.01 A I	Café non torréfié	5 000 kg
09.01 A II	Café torréfié	3 500 kg
ex 21.02 A	Extrait et essence de café	1 200 kg
09.02	Thé	3 500 kg
ex 21.02 B	Extrait et essence de thé	1 200 kg
22.05 A 22.06 ex 22.09	Boissons alcooliques, à l'exception des vins non mousseux	20 hl
ex 22.08 ex 22.09	Alcool éthylique non dénaturé	10 hl
24.02 A	Cigarettes	125 000 pièces
ex 24.02 B	Cigarillos	125 000 pièces
ex 24.02 B	Cigares	50 000 pièces
24.02 C	Tabac à fumer	1 000 kg
ex 27.10	Essence, *gas-oil*	400 hl
ex 33.06 B	Parfums et eaux de toilette	10 hl

ANNEXE XIV

LISTE DES COMPAGNIES AÉRIENNES AUXQUELLES S'APPLIQUE LA DISPENSE DE LA GARANTIE

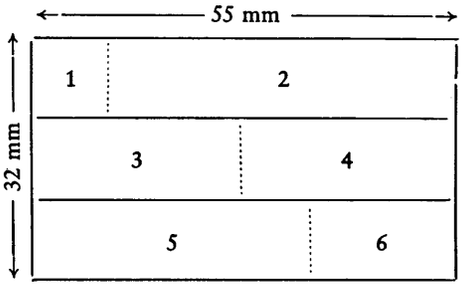
Aer Lingus Teoranta (Irish Air Lines), Dublin
Aero-Dienst GmbH, Nürnberg
Aeroflot-Soviet Airlines, Moskwa
Aerolineas Argentinas, Buenos Aires
Aerolinee Itavia, SpA, Roma
Aer Turas, Dublin
African Safari Airways, Nairobi
Air Afrique, Abidjan
Air Algérie (Compagnie nationale de transports aériens Air Algérie), Alger
Air Anglia Ltd, Norwich
Air Canada, Montréal
Air Ceylon Ltd, Colombo
Air Flight Luftfahrtunternehmen GmbH & Co. KG, Düsseldorf
Air France, Paris
Air Freight Limited, Lydd
Air India, Bombay
Air Inter, Paris
Airlift International Inc, Miami
Air Madagascar (Société nationale malgache de transports aériens), Tananarive
Air-Mali, Bamako
Air Sénégal (Société nationale de transports aériens), Dakar
Air Viking, Reykjavik
Air Zaïre, Kinshasa
Alaska Airlines Inc, Seattle
Alia (The Royal Jordanian Airline), Amman
Alitalia (Linee Aeree Italiane), Roma
APSA, Lima
Arco, Bermuda
Ariana Afghan Airlines, Kabul
ATI, Napoli
Aurigny Air Services Ltd, Alderney
Austrian Airlines, Wien
Austrian Airtransport, Österreichische Flugbetriebs-GmbH, Wien
Avianca (Aerovias Nacionales de Colombia, S.A.), Bogotá
Balair Ltd., Basel
Balkan-Bulgarian Airlines, Sofia
BASCO Brothers Air Services Co., Aden
Bavaria Flug GmbH Schwabe & Co. KG, München
Britannia Airways Ltd, Luton
British Air Ferries Ltd, Southend-on-Sea
British Airways, London
British Caledonian Airways Limited, Gatwick Airport (London)
British Island Airways Ltd, Gatwick Airport (London)
British Midland Airways Ltd, Castle Donington
British United Airways Ltd, Gatwick Airport (London)
Cameroon Airlines, Douala
Canadian Pacific-Air, Vancouver

Civil Air Charter Verwaltungs-GmbH & Co. KG, Bedarfsluftfahrtunternehmen, Essen
Condor Flugdienst GmbH, Neu-Isenburg
Contactair Flugdienst GmbH .& Co., Stuttgart
CP Air (Canadian Pacific-Air), Vancouver
CSA (Ceskoslovenske Aerolinie), Praha
Cyprus Airways Ltd, Nicosia
Dan-Air Skyways Ltd, London
Deutsche Lufthansa AG, Köln
East African Airways Corporation, Nairobi
El Al Israel Airlines Ltd, Tel Aviv
Elivie (Società Italiana Esercizio Elicotteri S.p.A.), Napoli
Ethiopian Airlines S.C., Addis Abeba
Fairflight (Charters) Ltd, Biggin Hill Airport (London)
Finnair, Helsinki
Garuda Indonesian Airways, Djakarta
Germanair Bedarfsluftfahrtgesellschaft mbH, Frankfurt (Main)
Ghana Airways Corporation, Accra
Hapag-Lloyd Flug GmbH, Bremen
Iberia (Lineas Aéreas de España S.A.), Madrid
Icelandair (Flugfelag Islands H.F.), Reykjavik
International Air Bahama (Air Bahama International), Nassau
International Carribean Airways, Barbados
Intra Airways Ltd, Jersey
Iranair, Teheran
Iraqi Airways, Bagdad
JAL (Japan Air Lines Co. Ltd), Tokio
JAT (Jugoslovenski Aerotransport), Beograd
KLM (Royal Dutch Airlines), Amsterdam
Kuwait Airways Corporation, Kuwait
Laker Airways (Services) Ltd, Gatwick Airport (London)
Libyan Arab Airlines, Tripoli
Loftleidir H.F. (Icelandic Airlines), Reykjavik
Loganair Ltd, Glasgow
LOT-Polish Airlines, Warszawa
LTU-Lufttransport-Unternehmen GmbH & Co. KG, Düsseldorf
Luxair-Luxembourg Airlines, Luxembourg
Malév (Hungarian Airlines), Budapest
Martinair, Amsterdam
MEA (Middle East Airlines Airliban S.A.L.), Beyrouth
Monarch Airlines Limited, Luton
National Airlines Inc, Miami
Nigeria Airways, Lagos
NLM-Dutch Airlines, Amsterdam
(Fred) Olsen, Oslo
Olympic Airways, Athenai
Ontario World Air, Toronto
Pacific Western Airlines, Vancouver
Pakistan International Airlines Corporation, Karachi
Pan American World Airways Inc, New York
Peters' Aviation, Norwich
Quantas Airways Ltd, Sydney
Rousseau Aviation, Dinard
Royal Air Maroc, Casablanca
Sabena (Belgian World Airlines), Bruxelles
SAM (Società Aerea Mediterranea), Roma
SAS (Scandinavian Airlines), Stockholm

SATA, SA de transport aérien, Genève
Saturn, Oakland
Saudia (Saudi Arabian Airlines), Jeddah
Seabord World Airlines Inc, New York
Sierra Leone Airways, Freetown
Singapore Airlines Ltd, Singapore
South African Airways, Johannesburg
Southern Air Transport, Miami
Spantax SA, Madrid
Strathallan, Perth
Sudan Airways, Khartoum
Swissair (Swiss Air Transport Company Ltd), Zürich
Syrian Arab Airlines, Damascus
TAP — The Intercontinental Airline of Portugal, Lisboa
Tarom (Rumanian Air Transport), Bucuresti
THY — Turkish Airlines, Istanbul
Tradewinds, Gatwick Airport (London)
Transavia (Holland B.V.), Amsterdam
Trans-Mediterranean Airways S.A.L., Beyrouth
Transmeridian, Stansted Airport (London)
Trans-Union S.A., Paris
Tunis Air, Tunis
TWA (Trans World Airlines Inc), New York
United Arab Airlines, Heliopolis
UTA (Union de transports aériens), Paris
VARIG-Brazilian Airlines, Rio de Janeiro
VIASA (Venezolana Internacional de Aviación S.A.), Caracas
WDL Flugdienst GmbH, Mülheim/Ruhr
Zambia Airways Corporation, Lusaka

ANNEXE XV

CACHET SPÉCIAL



1. Armoiries de l'État membre
2. Bureau de douane
3. Numéro du document
4. Date
5. Expéditeur agréé
6. Autorisation